

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Adopté

AMENDEMENT

N° CE2811

présenté par
Mme Dubos, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:

L'article L. 215-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au début du deuxième alinéa, les mots : « À titre principal » sont supprimés ;

2° Au début du troisième alinéa, les mots : « À titre subsidiaire » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le caractère subsidiaire des compétences des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété (SACICAP) en matière d'aménagement lié à l'habitat.

La distinction entre l'objet exercé à titre principal, l'accession sociale, et celui exercé à titre subsidiaire, les missions sociales, n'a plus lieu d'être. L'État a en effet engagé les SACICAP depuis plus de 10 ans à développer de façon significative des missions sociales dans le cadre de conventions pluriannuelles d'engagement, notamment en accompagnement du Programme Habiter Mieux de l'ANAH. La convention 2018-2022 renforce davantage encore cette orientation structurelle.